

Avis d'information au public
Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg :
Aires de chantier pour le stockage de ballast
Arrêté n°81152_M3 daté du 8 octobre 2025

en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 15 mai 2018 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement

Contexte légal :

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 15 mai 2018 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître de l'ouvrage met à la disposition du public moyennant affichage pendant trente jours dans la ou les communes concernées ainsi que sur le site internet visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site internet utilisé à cette fin selon l'article 14, les informations suivantes :

1. la teneur des décisions prises par les autorités compétentes et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
2. les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions et,
3. une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Il en est de même des modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel visées à l'article 17, alinéa 3.

Description sommaire de l'objet de la demande à la base de l'arrêté n°81152 M3 :

Les travaux de construction de la nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg, tels qu'initialement prévus, sont couverts en tant que phase 1 du projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg* par l'arrêté n°81152 délivré par la Ministre de l'Environnement en date du 30 août 2016 en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires.

Conformément à la condition II.2) de l'Article 2 de l'arrêté n°81152 et en accord avec l'article 17, alinéa 3 de la loi du modifiée 15 mai 2018, le maître de l'ouvrage a communiqué au ministre ayant dans ses attributions l'environnement la modification suivante en relation avec la phase 1 du projet concerné par l'arrêté n°81152.

L'objet de la modification se rapporte à l'aménagement et à l'exploitation durant l'année 2026 de trois aires de chantier supplémentaires situées sur le territoire de la commune de Roeser et dédiées uniquement au stockage du ballast ferroviaire composé de pierres naturelles nécessaire pour l'aménagement des voies ferroviaires de la nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg. Après cette exploitation en tant qu'aires de chantier, les terrains seront remis en leur état pristin.

La quantité totale du ballast ferroviaire requis pour la plateforme ferroviaire de la nouvelle ligne ferroviaire, et entreposée temporairement sur les trois aires de chantier, s'élève à 20.000 t, ce qui représente un volume d'approximativement 13.500 m³.

La localisation des trois aires de chantier se présente comme suit :

- Aire de chantier n°1 : terrain situé au sud-est de la nouvelle ligne ferroviaire entre les points kilométriques PK 9,075 et PK 9,350, ainsi qu'au nord-ouest de l'autoroute A3
Commune de Roeser, section A de Bivange
- Aire de chantier n°2 : terrain situé au sud-est de la nouvelle ligne ferroviaire entre les points kilométriques PK 8,800 et PK 8,850, ainsi qu'au nord-ouest de l'autoroute A3
Commune de Roeser, section B de Berchem
- Aire de chantier n°3 : terrain situé au sud-est de la nouvelle ligne ferroviaire entre les points kilométriques PK 8,700 et PK 8,750, ainsi qu'au nord-ouest de l'autoroute A3
Commune de Roeser, section B de Berchem

Teneur des décisions prises :

La décision suivante a été prise par l'autorité compétente dans le cadre de la communication des modifications précitées en relation avec le projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg* :

- Arrêté n°81152_M3 délivré par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 8 octobre 2025 en vertu de la loi modifiée du 15 mai 2018 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement

Cette décision et les conditions, dont elle est assortie, sont jointes au présent avis d'information au public.

Motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions :

Le projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg* dans sa globalité est couvert par l'arrêté n°81152 délivré par la Ministre de l'Environnement en date du 30 août 2016 en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires.

Le projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg* a les objectifs principaux suivants :

- favoriser la meilleure articulation entre le développement territorial et la mobilité
- augmenter les déplacements quotidiens en mobilité douce
- augmenter les déplacements en transport commun
- favoriser une utilisation alternative de la voiture

Le projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg* contribuera à la fois à une amélioration de l'offre ferroviaire avec la France et une augmentation de la capacité du réseau ferroviaire entre la Ville de Luxembourg et Bettembourg, ceci aussi bien pour le transport de personnes que pour le transport de marchandises. En effet, le réseau ferroviaire entre la Ville de Luxembourg et Bettembourg est saturé en l'état actuel, et une augmentation de la capacité de transport sur cette partie du réseau ferroviaire luxembourgeois n'est pas envisageable sans la construction d'une nouvelle ligne ferroviaire. La nouvelle ligne ferroviaire sera également utilisée dans le futur par les trains TGV.

Les trois aires de chantier supplémentaires sont nécessaires au cours de l'année 2026 pour pouvoir entreposer de manière temporaire le ballast ferroviaire composé de pierres naturelles qui sera requis pour l'aménagement de la plateforme de la nouvelle ligne ferroviaire. Elles n'ont pas fait partie intégrante de l'emprise initiale du projet, et elles n'ont initialement pas été prévues d'être utilisées en tant que aires de chantier du projet.

De manière identique comme pour les autres aires de chantier du projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg*, le choix de l'emplacement de ces aires de chantier supplémentaires a été prévu en respectant au mieux les contraintes suivantes :

- utiliser pour les accès au maximum des routes, des chemins ruraux et forestiers existants ;
- réduire au maximum les effets négatifs sur l'environnement naturel (éviter des zones dites 'taboues' en matière d'environnement naturel) ;
- choisir de préférence des terrains se situant à proximité immédiate et dans l'emprise du domaine ferroviaire, ou alternativement des terrains pouvant à priori être acquis pour une installation de chantier ;
- éviter au maximum les perturbations et les désagréments au niveau des zones d'habitation des localités situées le long du projet ;
- garantir un déroulement efficace du chantier.

Description des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible compenser les effets négatifs importants :

Les mesures visant à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants dans le domaine de l'environnement pour le projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg* dans sa globalité sont fixées dans l'arrêté n°81152 délivré par la Ministre de l'Environnement en date du 30 août 2016 en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires.

Les mesures supplémentaires visant à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants dans le domaine de l'environnement fixées dans le cadre de l'arrêté modificatif n°81152_M3 du 8 octobre 2025 sont les suivantes :

- Les biotopes supplémentaires détruits au niveau des trois aires de chantier supplémentaires seront compensés par des plantations de différents types de végétations sur les terrains acquis en vue de la réalisation de mesures compensatoires pour le projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg*.
- Les biotopes protégés selon l'Article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles du type 'BK17 – Gebüsche frischer oder trockenwarmer Standorte' présents au niveau des aires de chantier n°1 et n°2 seront préservés et conservés durant l'exploitation des aires de chantier supplémentaires pour le stockage temporaire du ballast ferroviaire, vu qu'ils pourraient constituer des habitats essentiels pour différentes espèces de l'avifaune. Aucun stockage de ballast ferroviaire ne sera réalisé au niveau des surfaces occupées par ces biotopes protégés.